

Arrêté municipal réglementant le stationnement sur le territoire communal en agglomération.

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2025_11_PM57 en date du 12/11/2025 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de l'entreprise SEEL LAUGEOIS sis 390, Rue de la Libération 14100 Saint-Désir, à l'occasion de la réunion préparatoire de chantier du 25 novembre dernier portant sur les travaux de construction d'un Pôle Numérique comprenant la restauration et l'extension de l'immeuble situé au 60 rue St Michel.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le parvis de la Mairie, du parking et l'accès piéton au trottoir situé au droit du 60 rue St Michel pour faciliter l'approvisionnement et les installations de chantier.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du lundi 1 décembre 2025 à 08h00 au vendredi 2 avril 2027 à 18h00, le stationnement sera réglementé par une interdiction de stationner sur le parvis de la Mairie au droit du numéro 60 rue St Michel pour favoriser l'approvisionnement et les installations de chantier nécessaire à la réalisation des travaux de construction du Pôle Numérique situé 60 rue St Michel.

Le tronçon de trottoir situé au droit du 60 rue St Michel sera interdit à la circulation piétonne durant la période des travaux. Des passages piétons matérialiseront sur la rue St Michel le détournement du cheminement sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- La zone de travaux sera délimitée par des barrières de chantier de type Héras avec l'arrêté affiché dessus,
- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Le demandeur assurera la maintenance de ces dispositifs, leur fermeture au public

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur MOREIRA de l'entreprise SEEL LAUGEOIS,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'ÉVEQUE, le 1^{ER} décembre 2025

Yves DESHAYES
Maire de Pont l'Évêque

